



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DES ELECTIONS  
1er bureau

Rouen, le 19 FEV. 2009

Affaire suivie par M. DESJARDINS  
Tél : 02 32 76 52 98  
Fax : 02 32 76 54 59  
Mél : jean-yves.desjardins@seine-maritime.pref.gouv.fr

Madame,

Par lettre du 14 janvier 2009, vous me faites part de votre contestation concernant le rejet de votre offre, en raison d'une couleur proposée non conforme au cahier des clauses techniques particulières, (CCTP), relative au lot n°12, cagoules de feu, au marché de fourniture de tenues, d'insignes et d'attributs de sapeurs pompiers avec le service départemental d'incendie et de secours de la seine-maritime, (SDIS 76).

J'ai saisi les services de la direction régionale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, (DRCCRF), qui m'ont communiqué des observations touchant à la légalité de la passation de ce marché.

En effet, à la page 2, le CCTP indique l'obligation de répondre aux dispositions des articles suivants :

- n°1-3, l'arrêté ministériel du 6 mai 2000 fixe les tenues des sapeurs-pompiers,
- n°2.1, qui impose la couleur bleue marine.


Or, l'arrêté du 15 mai 2008 qui a modifié les dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 2000 précité, impose pour les cagoules une couleur claire ou rouge.

Ainsi, la contradiction entre ces deux articles du CCTP était de nature à créer une incertitude auprès des entreprises soumissionnaires sur le contenu exact du besoin, ce qui est contraire aux dispositions des articles 5 et 6 du code des marchés publics.

En conséquence, j'ai demandé au SDIS 76, au vu des pièces du dossier, de relancer une nouvelle consultation pour ce lot en précisant dans le CCTP, l'obligation de répondre conformément à l'arrêté ministériel du 15 mai 2008, dont la portée juridique peut difficilement être mise en cause.

Tels sont les éléments dont je tenais à vous faire part, et je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Société Passemendile Sarl  
A l'attention de Madame Prenant  
Les Cures  
35460 St Marc le Blanc

Le Préfet,  
  
**Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,**

**Claude MOREL**